



Préfet de Corrèze

dossier n° PC 019 275 18 U0007

date de dépôt : 09 mars 2018

demandeur : SASU ENGIE PV L'EMPEREUR,  
représentée par Monsieur LORIOT JEROME

pour : création d'une centrale solaire au sol, de  
trois postes de conversion, d'un poste de  
stockage, d'un poste de livraison et  
installations annexes

adresse terrain : CHEMIN D'EXPLOITATION n°  
56, à Ussel (19200)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Corrèze,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mars 2018 par SASU ENGIE PV L'EMPEREUR, représentée par Monsieur LORIOT JEROME demeurant 215 RUE SAMUEL MORSE "LE TRIADE 2" lieu-dit PARC ACTIV. MILLENAIRE 2, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale solaire au sol, de trois postes de conversion, d'un poste de stockage, d'un poste de livraison et installations annexes ;
- sur un terrain situé CHEMIN D'EXPLOITATION n° 56, à Ussel (19200) ;
- pour une surface de plancher créée de 186 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la réponse du demandeur du 3 août 2018 suite à l'avis de la Mission régional d'autorité environnementale (MRAe), dans lequel ont été identifiés des compléments à apporter à l'étude d'impact  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2013, exécutoire le 15 février 2014

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 16/04/2018

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 09/05/2018

Vu l'avis favorable du maire du 9 mars 2018

Vu l'arrêté n° 75-2018-0504 du 9 mai 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Vu l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc solaire au sol et installations annexes

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2018

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Uxg du plan local d'urbanisme

**Considérant** le terrain d'assiette situé dans la Zac de l'Empereur, et l'autorisation du 15 décembre 2017 du président du SYMA A89, gestionnaire de la Zac, permettant la construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZT 126

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. »

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-26 du code de l'urbanisme : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R181-43 du code de l'environnement. »

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

**Considérant** que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; bien que des secteurs soit encore aujourd'hui assez mal connus d'un point de vue archéologique, les nombreuses et spectaculaires découvertes faites au siècle dernier attestent de la présence d'une importante agglomération dès l'Antiquité. Les fouilles menées préalablement à la création de l'échangeur de l'autoroute ont révélé une occupation laténienne au lieu-dit « les Vergnes du Soir » indiquant une implantation précoce dans ce secteur

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet

**Considérant** que le projet est situé sur un terrain ayant fait l'objet d'un arrêté susvisé du préfet de région qui prescrit une opération de diagnostic archéologique, et qu'en conséquence, les travaux d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'achèvement de ces opérations

**Considérant** les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts évoqués dans l'étude d'impact, qui portent notamment :

- sur la préservation :
  - des enjeux environnementaux et paysagers, évoquée page 166 de l'étude d'impact : l'emprise du projet est située principalement au droit de l'ancienne aire de stockage de bois, évitant les boisements présents sur le site
  - du milieu naturel, évoquée pages 169 à 176 de l'étude d'impact, pour lequel trois mesures de réduction sont prises portant sur :
    - la réduction du risque de pollution accidentelle en phase chantier
    - l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux avifaunistiques
    - la réduction de l'impact visuel par l'implantation de haies en lisières Nord-Ouest et Sud, et l'intégration paysagère des équipements
- sur un suivi écologique par la mise en place, évoquée page 177 de l'étude d'impact et page 12 de la réponse du demandeur à l'avis de la MRAe :
  - d'un plan de gestion du chantier et d'un suivi par un écologue
  - d'un suivi écologique afin de dresser un bilan du projet sur la pertinence des mesures, et voir à les modifier ou les réorienter pour une intégration écologique optimale du projet

**Considérant** que l'aspect des portes et acrotères, le type de bardage en bois des locaux techniques ne sont pas définis, qu'une forte pente des remblais en pied de poste est proposée ; que la création de haies bocagères en lisières sud et nord-ouest est projetée. Ces éléments seraient de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, mais il peut y être remédié par les prescriptions émises en article 3.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser prévues au dossier d'étude d'impact devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis joint devront être strictement respectées.

## Article 3

La couleur de toutes les portes des locaux techniques devra être coordonnée, de teinte sombre, de préférence gris anthracite ; les acrotères devront être de couleur gris anthracite. Le bardage en bois des locaux techniques sera vertical, en bois naturel non traité, laissé à griser avec le temps. Les remblais au droit des quatre façades des postes auront une pente de 1 pour 5.

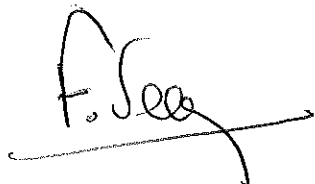
Les haies projetées doivent faire partie du paysage à terme, ce qui implique que la nature des végétaux à planter et leur répartition ne doivent pas être exogènes au site. Le demandeur devra transmettre à la direction départementale des territoires un schéma des plantations des haies bocagères créées, préalablement à leur réalisation, pour validation par le paysagiste-conseil de l'État.

## Article 4

Les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions scientifiques relatives au diagnostic archéologique susvisé.

En application de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer, si cette date est postérieure à la notification de la décision au demandeur.

Le  
Le préfet, 21 NOV. 2016



Frédéric VEAU

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

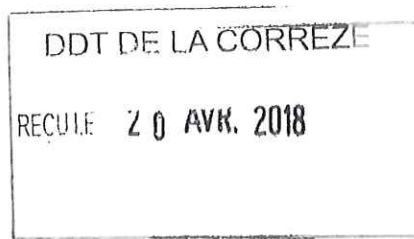
N/Réf. : PPCVN-18/196

Affaire suivie par le Cdt Pascal PACHERIE

☎ 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

Direction départementale  
des territoires de la Corrèze  
Service ESTER, unité urbanisme opérationnel  
Cité Administrative  
19011 TULLE Cedex



ETUDE

: PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET

: Création d'une centrale solaire au sol, 3 postes de conversion, 1 poste de stockage, 1 postes de livraison et installations annexes

Affaire n°

: PC 01927518U0007

Référence SDIS

: I275.00078

Présenté par :

Nom : Monsieur LORIOT Jérôme - ENGIE PV L'EMPEREUR  
Adresse : 215 rue Samuel MORSE  
Ville : MONTPELLIER  
Code Postal : 34000

Transmis par :

Nom : Direction départementale  
des territoires de la Corrèze  
Adresse : Cité Administrative - 19011 Tulle Cedex

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
Adresse : Le Fraysse  
Ville : 19200 USSEL

23/4

→ Franck

Texte applicable : arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un avis favorable, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

La DECI du projet présenté correspond aux critères d'un risque particulier, Le volume d'eau nécessaire à la DECI doit être de 30 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures.

Enfin, je vous précise que toutes les dispositions prévues par le code du travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement les moyens de secours internes, lutte contre l'incendie, alarme, alerte, évacuation des personnes, le désenfumage.

Observations :

Fournir au SDIS une fiche d'information contenant les éléments nécessaires en cas d'intervention sur le site : numéro d'astreinte téléphonique, dangers particuliers et tous renseignements que vous jugerez utiles.

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Corrèze

  
Colonel Franck TOURNIÉ